Notaires
Paris-Ile-de-France

PERSONNES ET FAMILLES

VIE FAMILIALE / VIE À DEUX

LES CONTRATS DE MARIAGE, LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

www.notaires.paris-idf.fr

LES CONTRATS DE MARIAGE ET LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Dès le mariage, les époux sont soumis à un régime matrimonial, c'est-à-dire à un ensemble de règles fixant leurs droits et leurs devoirs. S'ils n'ont pas fait de choix particulier, ils relèvent du régime légal de la communauté réduite aux acquêts, plus communément appelé « le régime de la communauté ».

En fonction de leur situation familiale et patrimoniale, les époux peuvent préférer un autre régime en optant pour l'un des principaux contrats de mariage suivants :
- **La séparation de biens**
- **La participation aux acquêts**
- **La communauté universelle**

Le notaire apportera son aide aux futurs époux afin qu'ils choisissent le régime matrimonial correspondant à leur volonté. Il proposera des clauses spécifiques adaptées à chaque couple.

Cette liberté est-elle totale ?

Non. Des règles obligatoires s'imposent à tous. Il s'agit du "régime primaire". Voici les principales règles :

- Les époux se doivent mutuellement fidélité, assistance et secours.
- Ils contribuent ensemble aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives (vacances, loisirs, loyers, charges de copropriété, électricité...).
- Les époux sont solidairement tenus aux dépenses ayant pour objet l'entretien du ménage (loyer par exemple) ou l'éducation des enfants (frais de scolarité, dépenses médicales...).
- Un époux ne peut pas vendre sans le consentement de l'autre le logement de la famille, même s'il en est seul propriétaire.

bon à Savoir

Tous les époux sont solidaires du paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de l'ISF.

Pourquoi faire un contrat de mariage ?

Parce que le régime de la communauté (régime légal) ne répond pas forcément aux choix patrimoniaux et familiaux des futurs époux. Ils peuvent donc avoir intérêt à aménager le régime légal ou à choisir un autre régime. Dans ces cas, un contrat de mariage doit être établi.

QUELS SONT LES PRINCIPAUX RÉGIMES MATRIMONIAUX ?

Les principaux régimes matrimoniaux sont : le régime de communauté qui peut être adapté en fonction des intérêts des futurs époux, la séparation des biens, la participation aux acquêts et la communauté universelle.

Le régime de la communauté

À QUI APPARTIENNENT LES BIENS ?

Il existe deux types de biens :

• Ceux qui restent la propriété personnelle de chacun des époux appelés « biens propres ». Il s'agit des biens possédés avant le mariage ou reçus par succession ou donation après le mariage,

• Ceux qui appartiennent en commun aux époux, appelés « biens communs ». Il s'agit des biens acquis pendant le mariage à titre onéreux, et des revenus provenant tant de l'activité professionnelle des époux (salaires...), que ceux produits par des biens propres ou communs (loyer, intérêts des placements, dividendes...).

Vrai faux

Contrairement aux idées reçues, le salaire de l'un des époux versé sur son compte personnel appartient à la communauté.

QUI PAIE QUOI ?

Les dettes nées avant le mariage

Chaque époux reste seul tenu des dettes contractées avant le mariage (prêt, succession, donation...). Pour les régler, il n'engage que ses biens propres et ses revenus personnels.

Les dettes nées après le mariage

Elles sont communes au couple.

Si l'un des époux contracte une dette, elle est commune au couple. Pour régler cette dette, le créancier pourra saisir les biens communs et les biens propres de l'époux débiteur ; en revanche, les gains et salaires de l'autre conjoint ne peuvent être saisis.

Toutefois, s'il s'agit d'un emprunt ou d'une caution, contracté sans l'accord de l'autre, les créanciers de l'époux débiteur ne pourront saisir que ses biens propres et ses revenus (et non pas les biens communs).

Si les dettes sont liées à l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, les époux sont solidairement tenus de leur paiement. Cela signifie que tous les biens, qu'ils soient communs ou propres, peuvent alors être saisis, y compris les gains et salaires de celui qui n'a pas contracté la dette.

ATTENTION

Si la dépense individuelle d'un époux est manifestement excessive par rapport à la capacité financière du ménage (objets de grand luxe par exemple), la solidarité entre les époux ne joue plus.

QUI GÈRE LES BIENS ?

Les biens communs

Chaque époux peut administrer seul les biens communs (exemple : faire réparer un bien).

Les actes les plus importants exigent l'accord des deux époux (vente d'un appartement, hypothèque, donations...).

Les biens propres

Chaque époux peut librement administrer ses biens propres et en disposer (exemple : vente, location, donation...).

Ce régime convient à de nombreux couples, il peut être utilement complété et bénéficier d'aménagements au moyen de clauses spécifiques rédigées par le notaire.

ATTENTION
Si le logement familial appartient en propre à l'un des époux, ce dernier ne peut ni le vendre, ni le louer sans l'accord de son conjoint.

Exemples d'aménagements en cas de décès

- Attribuer au conjoint survivant un bien (résidence principale ou secondaire) sans contrepartie (clause de préciput) ;
- Partager les biens communs de manière inégale : 2/3 pour le conjoint survivant, 1/3 pour la succession (clause de partage inégal).

bon à Savoir

L'époux survivant peut se voir attribuer la totalité de la communauté (clause d'attribution intégrale de la communauté). Cependant, cette clause présente des limites en présence d'enfants non communs.

Le choix entre ces clauses nécessite une étude approfondie. Consultez votre notaire qui saura vous conseiller utilement.

La communauté universelle

POURQUOI CHOISIR CE RÉGIME ?

Il est souvent opportun de choisir ce régime au moment de la retraite, afin de permettre au conjoint survivant de conserver son cadre et son niveau de vie.

À QUI APPARTIENNENT LES BIENS ?

Tous les biens quelle que soit leur origine sont communs.

QUI PAIE QUOI ?

Toutes les dettes présentes ou futures y compris celles antérieures au mariage sont communes.

QUI GÈRE LES BIENS ?

Les pouvoirs respectifs des époux sur les biens communs sont identiques à ceux des époux mariés sous le régime légal.

QUE SE PASSE-T-IL AU MOMENT DU DÉCÈS DE L'UN DES ÉPOUX ?

Le patrimoine, toute origine confondue, sera partagé par moitié entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé. Mais très souvent, le notaire propose de prévoir une clause d'attribution de l'intégralité de la communauté au conjoint survivant. Lors du décès, celui-ci est propriétaire de la totalité du patrimoine du couple.

Ce régime est idéal pour des couples sans enfant ou avec des enfants communs, souhaitant que le conjoint survivant conserve la totalité du patrimoine commun.

ATTENTION
En cas d'enfants non communs, ils pourront demander à faire reconnaître leur réserve héréditaire.

La séparation de biens

POURQUOI CHOISIR CE RÉGIME ?

Le régime de la séparation de biens **convient aux époux qui ont des situations financières différentes** et qui ne désirent pas faire entrer dans une communauté les biens acquis grâce au fruit de leur travail respectif.

- **Lorsqu'un époux exerce une activité commerciale, artisanale ou libérale**, la séparation des patrimoines permet de protéger les biens de son conjoint. Les créanciers de cet époux entrepreneur ne pourront saisir les biens de l'autre pour obtenir le paiement de ses dettes professionnelles.
- Ce régime peut aussi être adopté lorsque **les époux ont des enfants d'une précédente union**. Si les époux respectent les règles de séparation des patrimoines (exemple : absence de compte bancaire joint, pas de bien immobilier acheté en indivision), il n'y aura pas de compte à faire avec le conjoint survivant.

ATTENTION
Ce régime peut présenter un inconvénient. Le conjoint qui ne possède pas de revenus et se consacre par exemple à l'éducation des enfants, ne profite pas de l'enrichissement de son conjoint. Il peut se retrouver sans ressource à la dissolution du mariage (divorce ou décès du conjoint) car il n'y a pas eu de création de patrimoine commun. Le notaire vous conseillera pour atténuer cet inconvénient (notamment grâce à une société d'acquêts).

À QUI APPARTIENNENT LES BIENS ?

Des patrimoines séparés…
Chacun conserve la propriété exclusive des biens

- qu'il possédait avant le mariage,
- ou qu'il a acquis en cours d'union, à titre onéreux ou à titre gratuit,
- de ses revenus, gains et salaires, et économies.

… mais une indivision entre époux demeure possible
Il est possible pour les époux d'acheter des biens ensemble (exemple : résidence principale), dès lors que chacun finance sa part.

QUI PAIE QUOI ?

Toutes les dettes d'un époux lui demeurent personnelles, qu'elles aient été contractées avant ou pendant le mariage. Son conjoint ne peut être poursuivi pour leur paiement.

ATTENTION
Les dettes concernant l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants obligent solidairement les conjoints. Chacun est tenu au paiement de l'intégralité de la dette même s'il n'a pas contracté lui-même la dépense. Les biens de chacun sont alors engagés et peuvent être saisis.

QUI GÈRE LES BIENS ?

Chaque époux conserve l'entière administration et la libre disposition de ses biens meubles et immeubles. Il peut vendre ou donner ses biens sans l'accord de son conjoint.

ATTENTION
Le logement de la famille bénéficie d'une protection particulière même s'il appartient à l'un des époux ; ce dernier ne peut en disposer sans l'accord de l'autre (exemple : le vendre, le louer ou l'échanger).

La participation aux acquêts

UN RÉGIME SÉPARATISTE ? OUI ET NON !

Oui…
Pendant la durée du mariage, les époux sont dans le même situation que s'ils étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Non…
À la dissolution du régime (décès, divorce, changement de régime), chacun des époux participe pour moitié à l'enrichissement de l'autre :

c'est la créance de participation. Cette créance se détermine par comparaison entre le patrimoine final (tous les biens appartenant à chacun d'eux au jour de la dissolution du régime) et le patrimoine originaire (les biens leur appartenant au jour du mariage et/ou acquis par donation ou succession).

Si un enrichissement est constaté, il est partagé par moitié. En revanche, si l'un des patrimoines s'est appauvri, l'époux concerné supporte seul cet appauvrissement. La créance de participation doit être payée en argent dès la clôture de la liquidation (sauf à demander un délai en justice qui ne pourra dépasser 5 ans) ou par l'attribution d'un bien.

Ainsi, si ce régime préserve l'indépendance des époux pendant le mariage, l'égalité des patrimoines est rétablie en valeur à sa dissolution.

La composition des patrimoines peut être aménagée. Le notaire peut notamment insérer une clause excluant les biens professionnels, afin d'éviter leur prise en compte dans la détermination de la créance de participation. Une clause de partage inégal peut également être prévue.

bon à Savoir

Après une analyse de votre patrimoine, de votre situation familiale, de vos besoins actuels et futurs, votre notaire vous aidera à déterminer le régime matrimonial le plus adapté à votre cas personnel.

Quand et comment fait-on un contrat de mariage ?

C'est un acte qui est obligatoirement établi par un notaire, en présence des deux époux, avant le mariage. À défaut, ils se trouveraient soumis au régime légal de la communauté.

Il est conseillé de prendre rendez-vous avec son notaire au moins un mois avant la célébration du mariage, afin d'avoir le temps de choisir le contrat le plus adapté.

Après la signature du contrat de mariage, le notaire délivre aux futurs époux un certificat qu'ils remettront à l'officier d'état-civil.

Ce choix mérite réflexion même s'il est possible de changer de régime matrimonial après 2 ans de mariage.

Le changement de régime matrimonial

Après 2 ans de mariage, les époux peuvent d'un commun accord changer de régime matrimonial, quel que soit leur régime initial.

Le changement porte soit sur la nature du contrat (par exemple : passage d'un régime de séparation de biens à un régime de communauté universelle), soit sur certaines clauses (par exemple : attribution d'un bien particulier au conjoint survivant).

COMMENT FAIT-ON POUR CHANGER DE RÉGIME ?

Un acte notarié doit être établi.

Les enfants majeurs et les créanciers de chaque époux sont informés de la modification envisagée par le notaire.

Le changement de régime matrimonial doit être homologué par le juge dans deux cas :

- s'il existe des enfants mineurs,
- si un enfant majeur ou un créancier s'oppose au changement.

À QUEL MOMENT LE CHANGEMENT EST-IL EFFECTIF ?

- Entre époux, il prend effet au jour de l'acte ou du jugement d'homologation,
- À l'égard des tiers, il prend effet 3 mois après mention du changement en marge de l'acte de mariage.

La dissolution du régime matrimonial

Il prend fin en cas :

- de décès
- de changement de régime matrimonial,
- de divorce.

Le notaire procédera aux opérations de liquidation et pourra établir un partage par acte authentique, gage de sécurité.

INFO

www.notaires.paris-idf.fr
@NotairesParIDF

Notaires de Paris Ile-de-France - Mai 2014